



Règlement de la commune de Cottens relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

L'Assemblée communale

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201) ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) ;

Vu le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (RSF 710.1)

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics défini par le PGEE, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

² Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent :

- a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux) ;
- b) les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé. (art. 11 LEaux)
- c) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts
- d) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux)

Art. 2 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;
- b) eaux pluviales non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;
- c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;
- d) égout : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;
- e) collecteur d'eaux pluviales : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;
- f) système séparatif : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;
- g) système unitaire : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;
- h) propriétaire : la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

Art. 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Art. 4 Plan général d'évacuation des eaux

¹ L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

² Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux) :

- a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;
- b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;
- c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ;
- d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

CHAPITRE 2

Construction des installations publiques et privées

Art. 5 Equipement de base

¹ La commune construit, exploite, renouvelle et entretient les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

² Les installations publiques communales comprennent :

- a) les stations centrales d'épuration ;
- b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;
- c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;
- d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics ;
- e) les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics.

Art. 6 Préfinancement

¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur, où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le Conseil communal peut obliger le requérant à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Le remboursement éventuel des frais de construction est réglé conventionnellement entre la commune et le requérant selon les circonstances de chaque cas d'espèce (art. 96 al. 2 LATEC).

Art. 7 Equipement de détail (PAD, PED)

¹ La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).

² Le Conseil communal ou son service technique par délégation de compétence assure la surveillance de ces installations.

³ Dès la reprise des installations par la commune, les frais relatifs à l'exploitation et à l'entretien seront à charge de la commune.

Art. 8 Conditions de raccordement

¹ Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la législation fédérale sur la protection des eaux.

² Les raccordements sont effectués conformément au PGEE communal approuvé, ainsi qu'aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).

³ En cas de modification dans le réseau des canalisations (passage du système unitaire en système séparatif), le Conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements dans un délai de deux ans.

⁴ Lorsqu'une conduite du réseau communal existante doit être déplacée pour justes motifs, les frais en résultant seront répartis à parts égales entre la commune et le propriétaire.

Art.9 Infiltration et rétention

¹ Dans la mesure du possible, les eaux non polluées ne sont pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles sont infiltrées. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du SEn, être déversées dans des eaux superficielles.

² Des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe des eaux pluviales dans les canalisations et dans le milieu récepteur.

Art. 10 Délai et point de raccordement

Pour les fonds bâtis ou aménagés, le Conseil communal fixe le délai et le point de raccordement à l'équipement de base déterminé conformément au PGEE.

Art. 11 Permis de construire

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire. (art. 84 et 85 ReLATeC).

Art. 12 Contrôle des raccordements et installations privées

a) Lors de la construction

¹ Le Conseil communal ou son service technique fait procéder au contrôle des raccordements et installations privées au moment de l'achèvement des travaux.

² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le Conseil communal ou son service technique avant que le remblayage des fouilles ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire.

³ Le Conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité à la charge du propriétaire.

⁴ Le Conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle et réceptionne. Les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

⁵ Le propriétaire remet à la commune le plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite, de la ou des chambres depuis l'endroit de raccordement sur le réseau d'évacuation public jusqu'à l'immeuble. Les données inhérentes au cadastre souterrain doivent apparaître.

b) Après la construction

¹ Le Conseil communal ou son service technique peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

² Le Conseil communal ou son service technique peut accéder en tout temps aux installations.

CHAPITRE 3

Exploitation et entretien

Art. 13 Interdiction de déversement dans les égouts publics

¹ Il est interdit de déverser dans les canalisations des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.

² En particulier, il est interdit de déverser des eaux usées et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides ou liquides ;
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;
- d) acides et bases ;
- e) huiles, graisses, émulsions ;
- f) médicaments ;
- g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc. ;

- h) gaz et vapeurs de toute nature ;
- i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;
- j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;
- k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40° C après mélange.

³ Il est également interdit de diluer et de dilacérer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Art. 14 Prétraitement

a) Exigences

¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans le réseau des égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à charge de celui qui en est la cause.

b) Modifications dans les entreprises industrielles et artisanales

¹ Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (art. 84 ReLATeC).

² A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Art. 15 Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat

¹ Le Conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant.

² Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets, ou toute autre pièce jugée équivalente.

³ Ce rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Art. 16 Piscines

¹ Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.

² Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.

³ Les instructions du SEn doivent être respectées.

Art. 17 Entretien des installations publiques sur terrain privé

¹ Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.

² Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.

Art. 18 Entretien des installations privées

¹ Les installations privées sont entretenus par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).

² Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assure l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service ; une copie du contrat est transmise à la commune (art. 22 RCEaux).

³ Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

⁴ Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

⁵ Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

CHAPITRE 4

Financement et taxes

Dispositions générales

Art. 19 Principe

Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans les périmètres des égouts publics.

Art. 20 Financement

¹ La commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes :

- a) taxe de raccordement
- b) taxes annuelles d'utilisation

² La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement et aménagement de détail) est réservée (LATeC articles 101 à 104). Elle ne peut pas être déduite des taxes prévues aux lettres a) et b).

Art. 21 Affectation des recettes

Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien, d'exploitation des ouvrages, à l'amortissement et aux intérêts des investissements ainsi qu'à la valeur de remplacement des canalisations et des installations communales et intercommunales.

Art. 22 Emoluments administratifs

- a) En général

La commune perçoit un émolument selon le règlement communal des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

b) Contrôles supplémentaires

¹ La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum Fr. 10'000.-, pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessités par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.

² Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.

Art. 23 Taxes de raccordement

a) En général

¹ Les taxes de raccordement sont perçues en fonction de l'utilisation des terrains.

² La taxe est fixée à Fr. 22.-- par m² de surface prise en compte pour le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) mais au minimum en application des critères suivants :

- a) la taxe forfaitaire minimum est calculée avec un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) de 0,50 correspondant à la zone résidentielle faible densité. L'application d'un indice légalisé inférieur est réservée.
- b) pour les zones où aucun indice brut d'utilisation du sol (IBUS) n'est fixé, notamment dans les zones agricoles, la superficie théorique prise en considération est de 1000 m² (surface indicée minimum = 500 m²).
- c) agrandissement ou transformation: en cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment raccordé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la taxe prévue à l'art. 23 est perçue sur la surface utilisable supplémentaire pour laquelle aucune taxe n'a encore été perçue. Pour le calcul de la surface utilisable les dispositions de l'article 23 lettre b) du présent règlement sont applicables par analogie. Cette taxe est perçue lors de la délivrance du permis de construire.

Art. 24 Taxe préférentielle

¹ La commune perçoit une taxe préférentielle par acompte jusqu'à 50% de la taxe de raccordement (art. 23 al. 2) dès l'entrée en vigueur du présent règlement et du déblocage par la commune de la zone à construire selon l'art. 7 du règlement communal d'urbanisme et le solde à la délivrance du permis de construire.

² La taxe préférentielle effectivement perçue est déduite de la taxe de raccordement (art. 23 al. 2).

Art. 25 Indexation

Les taxes prévues à l'article 23 (base de prix 2013) peuvent être indexées par le Conseil communal d'après l'arrêté du Conseil d'Etat fixant l'indice moyen du coût de construction pour l'assurance des bâtiments, jusqu'au montant maximal de Fr. 50.-- le m².

Art. 26 Taxes annuelles d'utilisation

¹ La commune prélève une taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation des eaux. La taxe est destinée à amortir, entretenir, assainir et renouveler les installations pour leur adaptation aux exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

² La taxe est composée d'un montant fixe et d'un montant proportionnel à l'eau potable utilisée.

³ La taxe de base est comprise entre

- Fr. 120.-- et Fr. 200.-- maximum par appartement.
- Fr. 120.-- et Fr. 300.-- maximum pour les locaux commerciaux, bureaux, commerces, garages et entreprises.
- Fr. 120.-- et Fr. 200.-- maximum pour 5 lits pour les EMS, home médicalisé, hôpitaux, colonie et hôtel/restaurant.

Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics.

⁴ La taxe proportionnelle est comprise entre Fr. 2.-- et Fr. 5.--/m³ d'eau utilisée.

⁵ Pour les assujettis non raccordés au réseau communal d'eau potable mais raccordés au réseau d'épuration communal des eaux usées le volume considéré est arrêté à :

- ménage de 5 personnes et plus : 350 m³
- ménage de 4 personnes : 300 m³
- ménage de 3 personnes : 250 m³
- ménage de 2 personnes : 200 m³
- personne seule : 150 m³

Art. 27 Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.

Art. 28 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

CHAPITRE 5

Pénalité et moyens de droit

Art. 29 Sanctions pénales Pénalités

¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende sera punie par une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Art. 30 Modalités de paiement

Les taxes sont payables dans un délai de 30 jours dès réception de la facture. Des modalités de paiement peuvent être accordées conformément à la loi sur les impôts cantonaux directs du 6 juin 2000 (LICD, RSF 631.1) article 211.

Art. 31 Voies de droit

¹ Toute réclamation concernant l'application des dispositions du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droits en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 32 Abrogation

Le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux du 13 octobre 2009 est abrogé.

Art. 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'assemblée communale, le 17 décembre 2013

La Secrétaire :

Valérie Maillard



Le Syndic :

Nicolas Chardonnens

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le

Maurice Ropraz



27 JAN. 2014

Conseiller d'Etat, Directeur